

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 novembre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II-3195

présenté par

M. Bentz, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 69, insérer l'article suivant:****Mission « Écologie, développement et mobilité durables »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Il est instauré un moratoire sur l'instruction de toute nouvelle demande de permis de construire, relative à des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer et sur terre. Ce moratoire s'applique également aux projets d'extension ou de modification substantielle d'installations existantes.

II. – Le moratoire prévu au I est instauré pour une durée de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi. Les procédures administratives en cours à cette date sont suspendues pour la durée du moratoire.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à instaurer un moratoire de dix ans sur l'installation de nouveaux projets éoliens terrestres et maritimes.

Malgré un soutien public massif, l'éolien demeure une énergie intermittente nécessitant un adossement constant à des moyens pilotables. Son coût complet, incluant les subventions et le raccordement au réseau, pèse lourdement sur la facture des ménages et sur les finances publiques, sans garantir la sécurité d'approvisionnement. En substituant une énergie intermittente à des moyens pilotables, la France s'expose à une dépendance accrue aux importations d'électricité et aux fluctuations du marché européen. Ce modèle fragilise la stabilité du réseau et va à l'encontre de l'indépendance énergétique française fondée sur le nucléaire.

De plus éoliennes défigurent les paysages, dégradent la biodiversité (oiseaux, milieux marins) et génèrent des nuisances sonores pour les riverains. Leur construction implique l'utilisation de matériaux non recyclables et l'importation de composants à forte empreinte carbone.

Ce moratoire de dix ans permettra de mener une évaluation indépendante et transparente du coût global de la filière éolienne, de ses effets sur l'environnement, la santé publique, l'emploi et la balance énergétique. Il offrira à la puissance publique le temps de redéfinir une stratégie cohérente, centrée sur les énergies pilotables, décarbonées et souveraines, notamment le nucléaire.